Docusign Envelope ID: 25232EBE-C3E1-4F00-8750-FCD1C7B77337

MENIER
Société civile au capital de 100 euros
Siège social : 61 rue des Belles Feuilles - 75116 Paris

STATUTS

Docusign Envelope ID: 25232EBE-C3E1-4F00-8750-FCD1C7B77337

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La société ALTAROC PARTNERS**
 société par actions simplifiée au capital de 1.200.041,37 euros,
 dont le siège social est situé à Paris (75116) - 61 rue des Belles Feuilles,
 immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 309 044 840,
 représentée par M. Maurice TCHENIO, Président,

- **Monsieur Maurice TCHENIO**
 né le 19 janvier 1943 à Lyon 4ème (Rhône),
 demeurant 44 avenue Georges Mandel - 75016 Paris,
 de nationalité française,

IL A ÉTÉ ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX

1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par tous textes pris pour leur application et par les présents statuts.

2. OBJET

2.1 La Société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition et la détention de parts C du fonds professionnel de capital-investissement ALTAROC ODYSSEY 2025 CO-INVEST FPCI ;

- la gestion, la mise en valeur, l'administration et la cession de ces parts, et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques ou financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social, pourvu que ces opérations ne soient susceptibles de faire supporter aucune dette à la Société, sous réserve de ce qui est dit ci-après, et ne modifient pas le caractère civil de la Société ;

- le cas échéant, la détention de ses propres parts.

2.2. La Société ne pourra contracter aucune dette sauf :

- à l'égard de ses associés, au titre d'emprunts contractés par la Société auprès d'eux dans les conditions prévues dans les présents statuts ;

- pour les dépenses et frais directement liés à l'organisation et au fonctionnement de la Société ;

- décision unanime des associés.

3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **MENIER**

Docusign Envelope ID: 25232EBE-C3E1-4F00-8750-FCD1C7B77337

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, une fois au moins des mots « société civile » et de l'indication du montant du capital social.

4. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de vingt (20) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75116) - 61 rue des Belles Feuilles.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective des associés.

6. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en 100 parts sociales d'un euro (1 €) chacune.

7. SOUSCRIPTION ET RÉPARTITION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Les 100 parts sociales d'un euro chacune composant le capital social initial sont souscrites en numéraire et réparties de la façon suivante :

- ALTAROC PARTNERS
 propriétaire de : …….. 99 parts

- M. Maurice TCHENIO
 propriétaire de : ……..… 1 part

Ces parts sociales sont libérées dans les conditions prévues par les présents statuts.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

8.2 L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, doivent être agréés dans les conditions fixées par l'article 13 des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 25232EBE-C3E1-4F00-8750-FCD1C7B77337

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre irréductible et réductible.

8.3. La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Les opérations décrites à l'alinéa précédent lesquelles correspondent notamment à la procédure de retrait total ou partiel, relèvent des décisions collectives dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

9. LIBÉRATION DES PARTS

9.1 Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

9.2 Les parts sociales souscrites en numéraire doivent être libérées à première demande du gérant et au plus tard dans les quinze jours francs suivant cette demande. Le gérant pourra exiger la libération immédiate du montant de la souscription ou demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la Société.

9.3 En cas de manquement d'un associé à son obligation de libérer la fraction appelée du capital social, le gérant pourra provoquer une décision collective des associés en vue de prononcer l'exclusion de l'associé en cause, celui-ci étant dûment convoqué et invité à s'exprimer. En cas de décision d'exclusion les parts sociales de l'associé exclu seront annulées et celui-ci se retrouvera simple créancier de la Société à concurrence de la fraction libérée de la valeur nominale des parts annulées.

10. REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties, constatées et publiées.

Outre le remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les pertes et le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu–propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu–propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Docusign Envelope ID: 25232EBE-C3E1-4F00-8750-FCD1C7B77337

11. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent cependant poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

12. DÉCONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

13. CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

13.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après inscription sur le registre des transferts tenu par cette dernière, conformément à l'article 1865 alinéa 1er du Code civil et à l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

La cession des parts n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

La modification de la répartition des parts sociales figurant à l'article 7 des statuts doit intervenir par décision collective au moins une fois par an en même temps que l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

13.2 Toute cession de parts sociales, même consentie à un ascendant, un descendant, un conjoint ou un associé, ne peut intervenir qu'avec l'agrément du gérant, sauf le cas visé à l'article 14 ci-après.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire transférer tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, le prix offert et ses modalités de paiement.

Dans un délai d'un mois, le gérant doit répondre à ladite notification, soit en donnant son agrément à la cession, soit en faisant connaître au cédant son refus d'agrément. En cas de refus d'agrément, le gérant devra, préalablement, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et, s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Docusign Envelope ID: 25232EBE-C3E1-4F00-8750-FCD1C7B77337

En cas de refus d'agrément, le gérant a un délai de 5 mois pour faire au cédant des offres d'acquisition portant sur la totalité des parts dont la cession est projetée, soit par les associés, soit par un tiers qu'ils présentent, soit encore par la Société.

Dans le cas d'offres d'achat, les modalités de paiement ne peuvent être moins avantageuses pour le cédant que celles figurant dans la notification du projet de cession ; le cédant peut renoncer à céder ses parts si le prix fixé d'accord entre les associés ou par un expert désigné, ou à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme de référé et sans recours possible, ne le satisfait pas (article 1843-4 du Code civil).

Les décisions de la Société et des associés sur la demande d'agrément, les offres d'acquisition, la renonciation au projet de cession, sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

12.3 Par cession de parts sociales au sens du présent article, il y a lieu d'entendre tous actes emportant transfert de propriété, à titre onéreux ou gratuit de parts sociales ou de droits sociaux (en ce compris les apports, les fusions, les scissions et les démembrements).

14. TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

15. GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personnes physiques ou morales, choisis ou non parmi les associés, et nommés par une décision collective des associés.

Le gérant est révocable, uniquement pour juste motif, par une décision collective des associés.

Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant n'entraînent pas la dissolution de la Société sous réserve de l'application de l'article 1846-1 du Code civil.

Est nommé premier gérant de la Société :

- **La société ALTAROC PARTNERS**
 société par actions simplifiée au capital de 1.200.041,37 euros,
 dont le siège social est situé à Paris (75116) - 61 rue des Belles Feuilles,
 immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 309 044 840,
 représentée par M. Maurice TCHENIO, Président,
 qui accepte.

Au cas où la gérance deviendrait ultérieurement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par les associés convoqués par l'associé le plus diligent, dans un délai de deux mois à compter de la vacance.

16. POUVOIRS DE LA GÉRANCE

15.1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Docusign Envelope ID: 25232EBE-C3E1-4F00-8750-FCD1C7B77337

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

15.2 Dans les rapports entre associés, il est convenu que :

- les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, à l'exception des engagements entrant dans l'objet social qui peuvent être pris sans autorisation préalable ;

- les achats de matériel ou d'immeubles et les locations immobilières devront également être autorisés par une décision collective des associés.

Si la Société vient à être administrée par deux ou plusieurs gérants, la signature de l'un d'eux est suffisante pour tout acte ou engagement pris pour le compte de la Société, sauf opposition d'un autre gérant, formée avant la conclusion desdits acte ou engagement.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

17. RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La gérance ne perçoit pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Elle a droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société.

18. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, sauf dispositions statutaires contraires, au choix de la gérance, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

19. ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES - NOMBRE DE VOIX

Tout associé, y compris le titulaire éventuel de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées. Il dispose d'un nombre de voix identique au nombre des parts qu'il détient dans le capital social.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

20. QUORUM ET MAJORITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts formant le capital social.

Docusign Envelope ID: 25232EBE-C3E1-4F00-8750-FCD1C7B77337

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des parts formant le capital social.

Les décisions collectives ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'unanimité des associés est toujours requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés.

21. CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par l'un ou l'autre des gérants.

Les autres conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

23. COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes sociaux ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et sur les résultats sociaux. Elle les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle, par lettre simple.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. A cette époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent au siège social.

24. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 20 ci-dessus, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

25. DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective des associés ou d'une décision judiciaire.

Docusign Envelope ID: 25232EBE-C3E1-4F00-8750-FCD1C7B77337

26. LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par la collectivité des associés qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts et pour constater la clôture de la liquidation.

27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal judiciaire du siège social.

Toute procédure, à moins qu'elle ne soit justifiée par l'urgence ou la menace d'un péril imminent, devra être précédée d'une tentative de conciliation, chaque partie désignant son conciliateur.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et de chercher une solution amiable et ce, dans un délai maximum de trois mois à compter de la nomination de celui nommé en premier.

Fait à Paris, le 20 février 2026

ALTAROC PARTNERS
Représentée par M. Maurice TCHENIO

DocuSigned by:
Maurice Tchenio
66B09E607E1145E...

M. Maurice TCHENIO

DocuSigned by:
Maurice Tchenio
66B09E607E1145E...